

**1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 150
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE**

- ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Shigawake peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;
- ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2021-03 a été donné le 1^{ème} mars 2021 ;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 1er Projet de Règlement numéro 2021-03 ;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du 1er Projet de Règlement numéro 2021-03 ;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par conseille Blais appuyé par conseille Gagnon

Et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le 1^{er} Projet de Règlement numéro 2021-03 modifiant le Règlement numéro 150 (Règlement de zonage) de la municipalité de Shigawake soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

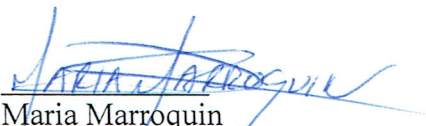
Le Plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement numéro 150 (Règlement de zonage) de la municipalité de Shigawake, est modifié au niveau des zones 24-RE et 20-A ce, de manière à inclure complètement les lots 5 953 553 et 5 953 555 dans la zone 24-RE ce, tel que reproduit au plan numéro PLAN-PREG-ZONAGE-ZONE 24-RE-SHIG ci-joint à l'Annexe A du présent projet de Règlement numéro 2021-03.

Toutes les dispositions afférentes aux zones concernées 24-RE et 20-A demeurent par ailleurs inchangées.

Article 2

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du Conseil de la municipalité de Shigawake tenue le 1^{er} mars 2021, par voie téléconférence.


Maria Marroquin
Directrice générale

Colette Dow
Maire



APRÈS

AVANT

Légende

- - - - - Limite de propriété
- --- Limite de concession
- --- Limite de zone agricole
- --- Limite de zone agricole
- --- Limite de zone agricole
- --- Limite de zone agricole
- --- Limite de zone agricole
- --- Limite de zone agricole
- --- Limite de zone agricole
- --- Limite de zone agricole
- --- Limite de zone agricole

Dominance :

- A - ZONE AGRICOLE
- L - ZONE DE LOGIS EXTENSIF
- AF - ZONE AGRO-FORESTIERE
- RE - ZONE RESIDENTIELLE
- RU - ZONE URBAINE
- FD - ZONE FORESTIERE

NOTE CONCERNANT LE DESSIN ROUTIER "SECONDAIRE"

Après la mise en œuvre du décret n° 2019-1042 du 30 août 2019, les routes classées « routes de desserte » sont désignées par une ligne à traits courts et fins. Les routes classées « routes de desserte » sont désignées par une ligne à traits courts et fins. Les routes classées « routes de desserte » sont désignées par une ligne à traits courts et fins.

NOTE IMPORTANTE CONCERNANT LA COMPUTATION CADASTRALE

Ces plans de zonage ont été établis sur la base de données cadastrales existantes. Ils peuvent donc contenir des erreurs de transcription ou des erreurs de répartition de surface. Le plan de zonage est susceptible d'être révisé à tout moment.

© 2020. Gouvernement du Québec, tous droits réservés. MRC de Bonaventure, 2020. Tous droits réservés. Le plan de zonage est susceptible d'être révisé à tout moment. MRC de Bonaventure, 2020.